

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 36067**présenté par
M. Nilor
-----**ARTICLE 7**

Supprimer l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous nous opposons au principe qui consiste à déterminer l'âge de départ à la retraite et l'âge d'équilibre pour les régimes des marins par ordonnance. Pour reprendre l'expression du professeur, Delvolvé, ce recours banalisé à la procédure de l'article 38 de la Constitution marque un « dérèglement juridique et politique ». En outre, les termes employés pour cette habilitation sont manifestement flous et larges. Le Parlement ne saurait abandonner en des termes si vagues sa propre compétence. Toute habilitation consentie aux termes de l'article 38 de la Constitution doit être, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, claire et précise. Enfin, comme le souligne le Conseil d'État, dans son avis des 16 et 23 janvier 2020, « le fait, pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité. »